

AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne – Cité Administrative Lacuée – 47031 AGEN CEDEX

www.aquitaine.drire.gouv.fr

☎ 05.53.69.19.75. -- 📠 05.53.69.19.88

L. DENIS

Chef de la Subdivision

Affaire suivie par JC DUBERN

Tél : 05.53.69.19.80.

Jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr

Agen, le 29 novembre 2007

N/réf : JCD/FR/SUB47/CAR/344/07

N° GIDIC : 052. 4354

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SAS ROUSSILLE à LAYRAC**Carrière de sables et graviers
exploitée au lieu-dit « Charrin »****PROJET DE RAPPORT A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES
Modification du parcellaire**

(Art. 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

Par transmission du 28 mars 2007, M. le Préfet de Lot et Garonne nous a fait parvenir une correspondance du 9 mars 2007 émanant de M. Raymond LADRET demeurant au lieu-dit « Le Saumon » à Layrac. Ce dernier sollicite l'annulation du droit d'exploiter comme carrières certaines des parcelles dont il est le propriétaire. C'est sur ces parcelles (11,5 hectares) et d'autres (3 hectares) qu'une carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-2597 du 10 décembre 1990 (durée 20 ans) au bénéfice de la Société NSSID, puis de la SAS ROUSSILLE par arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2005-214-13 du 2 août 2005.

Le présent rapport porte subsidiairement sur la modification des prescriptions « bruit » de la carrière exploitée à Layrac et à Sauveterre Saint Denis aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », etc... (20 lieux-dits) sous couvert de l'arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996.

Un premier projet de rapport a été transmis à l'exploitant le 25 octobre 2007 qui y a répondu par un courrier du 13 novembre 2007. Les objections de l'exploitant sont analysées dans le présent rapport (§ III).

I PRESENTATION DE L'AFFAIRE :

Lors de la période d'instruction du dossier en 1989 et 1990, la NSSID prévoyait d'acquérir des parcelles appartenant à Melle LIBEROS, demeurant à LAYRAC. Il s'agit des parcelles cadastrées référencées Section B n° 142(1) 260, 266 à 269, 271, 289 et 291 au lieu-dit « Charrin ».

En matière de justificatif de maîtrise foncière, la NSSID avait alors produit une attestation du 19 octobre 1988 de Maître JL. BOUYSSOU, notaire à ASTAFFORT, certifiant que la NSSID avait l'intention d'acquérir de Melle LIBEROS un ensemble de parcelles dont les parcelles susvisées.

Toutefois, M. LADRET étant fermier de ces parcelles, il a disposé du droit de préemption agricole concernant leur acquisition et est devenu propriétaire des terrains le 7 mai 1990. Cette acquisition s'accompagnait de l'obligation d'un usage agricole pendant les 9 années suivantes, soit jusqu'au 7 mai 1999.

M. LADRET nous a remis un relevé de propriété et une attestation du 5 juillet 2007 émanant de Maître Henri VONACHEN, notaire à Puymirol, lui reconnaissant le droit de propriété des parcelles susvisées.

M. LADRET indique également qu'il n'a délivré aucun droit de forage à la NSSID. Suite à divers échanges entre la DRIRE d'une part et la Société ROUSSILLE et M. LADRET d'autre part, M. LADRET a confirmé par écrit, en dernier lieu le 22 août 2007, qu'il n'avait jamais donné de droit de quelque nature que ce soit (extraction ou utilisation des parcelles) à la NSSID ou à la SAS ROUSSILLE.

Les 11,5 hectares dont la maîtrise foncière est remise en cause n'ont pas été exploités à ce jour mais la Société ROUSSILLE semble utiliser une partie de ces terrains pour stocker des matériaux et pour alimenter l'installation de traitement des granulats.

Notons enfin que la parcelle n°142 est également visée dans un autre arrêté préfectoral pour un site exploité à côté de celui évoqué. La parcelle est en effet mentionnée à l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-1566 du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarounère», «Au Carrefour», «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats » «As Crabets», «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis. Cette mention est cependant parfaitement superflète dès lors que la parcelle est déjà mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990.

II RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Principaux textes applicables :

- livre V, titre I du Code de l'Environnement,
- article 3-7° (détenion de maîtrise foncière), 20 (changement notable des éléments du dossier d'autorisation), 18 (arrêtés complémentaires) du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement devenus désormais R 512-6 6, R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement
- article 12.2 (remise en état) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- arrêté préfectoral d'autorisation de carrière n° 90-2597 du 10 décembre 1990 et arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2005-214-13 du 2 août 2005.
- arrêté préfectoral d'autorisation n°96-1566 du 4 juillet 1996.

III POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

a) positionnement préalable à la réception d'un projet de rapport et d'arrêté préfectoral :

Par correspondance du 18 avril 2007, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de se positionner sur la lettre de M. LADRET. Dans sa réponse en date du 18 juin 2007, la SA ROUSSILLE a précisé que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter apportait les justificatifs nécessaires en matière de maîtrise foncière lors de son instruction, et que celle-ci a abouti à un arrêté préfectoral n°90-2597, ouvrant à un délai de recours pour les tiers de six mois, et qu'il lui semble que les termes de la lettre de M. LADRET relèvent du droit privé.

Si l'entreprise ROUSSILLE estime que ce courrier relève du droit privé, elle ne mentionne aucun litige sur l'acte de propriété transmis par M. LADRET. Quoi qu'il en soit, la DRIRE considère que la demande de M. LADRET relève également du droit administratif dont le Préfet et la DRIRE en particulier sont chargés de l'application par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°90-2597 du 10 décembre 1997. La DRIRE note également qu'aucune voie de recours spécifique n'est prévue sur ce point dans l'arrêté susvisé.

b) Positionnement suite à la réception du projet initial de rapport et d'arrêté préfectoral :

L'exploitant estime dans son courrier du 13 novembre 2007 que monsieur LADRET aurait dû adresser sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral au tribunal administratif, seul habilité à annuler une autorisation :

Si le tribunal administratif est seul compétent pour annuler un arrêté préfectoral à la demande d'un tiers, le préfet peut, indépendamment de toute demande d'un tiers, dans le cadre de ses pouvoirs en matière de réglementation des installations classées, et notamment dans le cadre de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (désormais R 512-31 du code de l'environnement), fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires. L'arrêté préfectoral autorisant la carrière n'est donc jamais définitivement figé. Dans un but évident de sécurité et de protection de la nature et de l'environnement, il est essentiel et nécessaire qu'un exploitant de carrière ne puisse exploiter que les terrains qu'il possède ou dont il détient l'accord du propriétaire. Il rentre bien dans les compétences du préfet de tenir compte des modifications survenues sur ce point.

L'exploitant, dans son courrier du 13 novembre 2007, conteste l'absence de maîtrise foncière et estime que les parcelles en question sont échangées avec des parcelles appartenant à la société ROUSSILLE, utilisées par M LADRET. Il indique avoir déjà transmis les numéros de parcelles objets de ces échanges d'occupation.

En réalité, la société ROUSSILLE n'a jamais transmis d'information précise sur un échange de parcelle, aucun accord écrit, aucun contrat, aucun acte notarié. La société ne produit encore à ce jour aucun document attestant de cet échange.

L'industriel indique dans son courrier du 13 novembre 2007 que l'installation de traitement n'est pas implantée sur les terrains objet de l'analyse :

L'inspection des installations classées prend note de cette affirmation qui n'est cependant étayée par aucune attestation, relevé de géomètre ou autre document. L'information fournie par l'exploitant, si elle s'avérait fondée serait cependant positive. Elle permettrait d'éviter tout démontage de l'installation.

Le représentant de la société ROUSSILLE estime que l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (R 512-33) ne concerne que les modifications des conditions d'exploitation et plus précisément celles apportées par l'exploitant et, qu'en conséquence, il ne s'applique pas au cas présent.

L'article 20 du décret de 77 a été cité pour mémoire pour démontrer d'une part que l'exploitant avait une obligation d'information du préfet et d'autre part que le préfet disposait du pouvoir de mettre à jour les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Le fondement de l'arrêté complémentaire proposé est bien d'abord l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (R 512-31 du code de l'environnement).

Accessoirement, notons que les conditions d'exploitation mentionnées à l'article 20 sont à prendre au sens large, c'est à dire toutes celles qui auraient un impact sur les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'industriel indique dans son courrier du 13 novembre 2007 que les terrains objet de l'analyse n'ont pas été exploités et que l'autorisation est adaptée à la réalité du terrain, qu'il se conforme à l'autorisation dès lors qu'elle est accordée sous réserve du droit des tiers. Il indique parallèlement qu'il est faux de dire que l'autorisation n'a pas d'effet à ce jour sur ces terrains.

Si l'exploitation des terrains n'a pas commencé à ce jour, l'exploitant estime, au contraire de l'inspection des installations classées, que l'autorisation a des effets sur ces terrains. Il ne garantit pas absolument qu'il ne les exploitera pas. L'arrêté préfectoral est d'autant plus motivé. L'exploitant a été informé que la perte de la maîtrise foncière lui interdit toute exploitation des parcelles concernées. Il convient désormais d'en prendre acte par arrêté préfectoral afin de régulariser cette situation.

L'exploitant dénie à la DRIRE toute compétence pour trancher le litige entre M LADRET et l'entreprise ROUSSILLE :

Si l'inspection des installations classées n'est nullement compétente pour trancher un litige de droit privé, et qu'il appartient à un juge de le trancher, elle est absolument compétente pour se prononcer sur la validité d'un acte de maîtrise foncière. En l'espèce, la société ROUSSILLE ne fournit aucun document attestant de cette maîtrise foncière.

L'exploitant estime qu'un litige privé n'est pas de nature à affecter un arrêté préfectoral, que M LADRET avait 6 mois pour déposer un recours.

L'exploitant se trompe totalement sur ce point. La réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas indépendante des autres droits publics et du droit privé, notamment comme en l'espèce, où il appartient au préfet de s'assurer de la maîtrise foncière d'une exploitation. Cette obligation est indépendante de tout recours que pourrait déposer un tiers.

L'exploitant estime que le préfet devrait adopter la même attitude que celle tenue pour la carrière de Monflanquin.

Le cas de la carrière de Monflanquin est sensiblement différent.

Sur les prescriptions bruit, l'exploitant ne souhaite pas que soient fixées des prescriptions pour la nuit, la notion de nuit étant trop imprécise et souhaite s'en tenir aux prescriptions actuelles.

Si le projet de rapport de l'inspection mentionnait une interdiction du travail de nuit, le projet d'arrêté préfectoral était plus précis (Article 5 : tableau des niveaux acoustiques). Le projet d'arrêté préfectoral a été modifié pour être plus explicite puisqu'il interdit toute activité de 22h00 à 7h00 (article 5).

IV REMISE EN CAUSE DU DROIT D'EXPLOITER ET CONSEQUENCES :

L'inspection des installations classées ne peut que constater que la société Roussille ne dispose à ce jour ni du droit de propriété sur les parcelles qu'elle est autorisée à exploiter ni d'un contrat de forage lui permettant de les exploiter (article 3-7° du décret 77-1133 susvisé (R 512-6 6° du code de l'environnement)).

Les articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 90-2597 du 10 décembre 1990 et n° 96-1566 du 4 juillet 1996 stipulent que « l'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire ».

L'autorisation initiale dont bénéficie la société Roussille n'a dès lors plus d'effet sur les terrains dont elle n'est pas propriétaire. En matière d'installation classée, si l'exploitant bénéficie d'un droit acquis, ce droit ne vaut que pour les conditions d'exploitation définies par le dossier initial dans les limites fixées par l'autorisation préfectorale. Toute modification du dossier peut conduire le préfet à modifier cette autorisation (art 18 et 20 du décret 77-1133).

Dans un premier temps, il convient de régulariser cette situation par arrêté complémentaire (article 18 du décret 77-1133 (R 512-31 du code de l'environnement)). Cet arrêté complémentaire proposé modifiera les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation de carrière n° 90-2597 du 10 décembre 1990 et accessoirement n°96-1566 du 4 juillet 1996.

L'inspection constate également que la suppression de 11,5 hectares d'une carrière autorisée pour 14,5 hectares constitue une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et qu'en conséquence l'exploitant doit informer le préfet de tout élément d'appréciation permettant de définir si cette modification nécessite ou non le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation (article 20 du décret 77-1133 (R 512-33 du code de l'environnement)). Cette obligation ne concernera cependant que la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 90-2597 du

10 décembre 1990. Pour l'autre carrière, autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996, on peut considérer qu'il s'agit d'une simple correction d'une erreur matérielle, la parcelle 142 en cause étant déjà mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990.

V MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS BRUIT :

Par ailleurs la carrière comprenant la zone principale d'extraction de l'ensemble du site, exploitée sous couvert de l'arrêté du 4 juillet 1996 ayant fait l'objet d'une plainte de voisinage pour nuisance sonore, traitée dans le cadre des procédures de suivi des carrières défini dans le plan qualité de la DRIRE, nous proposons la modification de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996 réglementant la zone d'extraction et l'installation de traitement des matériaux en substituant les dispositions existantes par des dispositions plus adaptées et actualisées, notamment :

- possibilité pour l'Inspection des Installations Classées de demander des contrôles des niveaux sonores,
- interdiction du travail de nuit (22h à 7h), le dimanche et jours fériés.

CONCLUSION

En conclusion l'Inspection des Installations Classées estime que la SAS ROUSSILLE ne détient pas de maîtrise foncière pour certaines parcelles visées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Charrin » à LAYRAC. Qu'il en est également de même pour la parcelle 142 mentionnée dans l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-1566 du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarounère», «Au Carrefour», «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats » «As Crabets», «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis.

L'exploitant a été tenu informé de cette problématique mais n'a pas régularisé sa situation alors même qu'il a eu du temps pour y parvenir.

En conséquence, un projet d'arrêté complémentaire est proposé à la CODENAPS pour régulariser cette situation afin de :

- libérer les parcelles cadastrées Section B n° 142 (1), 260, 266 à 269, 271, 289 et 291 au profit de son propriétaire,
- reconsidérer les conditions de remise en état, le phasage et le montant des garanties financières de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 90-2597 du 10 décembre 1990.
- modifier les prescriptions bruits de la carrière.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Jean-Claude DUBERN.